CIRCULAIRE CPDP 2018
LE SUIVI DE L'ÉVOLUTION DE LA RÉGLEMENTATION PÉTROLIÈRE FRANÇAISE ET COMMUNAUTAIRE

cpdp comité professionnel du pétrole

N° 11454 | Mercredi 19 décembre 2018

DÉCLARATION D'ÉCHANGES DE BIENS

CIRCULAIRE N° 18-069 DU 2 JANVIER 2019

> Le Bulletin officiel des douanes du 18 décembre 2018 a publié la circulaire n° 18-069 datée du 2 janvier 2019 relative à la déclaration d'échanges de biens (DEB) entre les États membres de l'Union européenne, qui abroge et remplace la circulaire n° 18-001 du 2 janvier 2018[1].

La réglementation applicable en matière de DEB restera globalement inchangée en 2019.

Sont en particulier actualisées les dates limites de transmission des déclarations (chapitre III).

> Figure ci-après la circulaire n° 18-069 datée du 2 janvier 2019.

[1] Circulaire CPDP n° 11325 du 9 janvier 2018.

>>>

Comité Professionnel Du Pétrole | 212 avenue Paul Doumer | 92508 Rueil-Malmaison cedex France | Tél. : 01 47 16 94 60 | Fax : 01 47 08 10 57 | www.cpdp.org
Directeur de la publication : Jérôme Bourgoin | **Responsable de cette publication** : Laurent Richard - Tél. : 01 47 16 94 70 - laurent.richard@cpdp.org

CIRCULAIRE N° 18-069 DU 2 JANVIER 2019

relative à la Déclaration d'Échanges de Biens entre États membres de l'Union européenne

(B.O.D. du 18 décembre 2018)

NOR CPAD 1834736C

Le Ministre de l'Action et des Comptes publics,
à l'attention des opérateurs économiques et des services douaniers,

La présente instruction abroge et remplace la circulaire n°18-001 (BOD n°7211) rédigée par le Département des Statistiques et des Études du Commerce extérieur (DSECE) de la Direction générale des douanes et droits indirects.

La présente instruction comporte d'une part les mises à jour habituelles (dates limites de dépôt des DEB au chapitre 3, mise à jour de l'annexe 2 relative aux codes NGP obligatoires), d'autre part, des compléments destinés à mieux guider les redevables de l'information.

Pour le Ministre,
et par délégation,
l'Inspecteur général de l'INSEE,
chef du département des statistiques
et des études du commerce extérieur,

signé

Raoul DEPOUTOT

S O M M A I R E

CHAPITRE I - Le cadre réglementaire……....5

SECTION 1 - LES BASES JURIDIQUES……..5

SECTION 2 – DEFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION DE LA DEB……...6

SECTION 3 - LE REDEVABLE DE LA DECLARATION D'ECHANGES DE BIENS…….11

SECTION 4 - LA PERIODE DE REFERENCE……...15

SECTION 5 - LES SANCTIONS…….19

CHAPITRE II - Les modalités de fourniture des informations……..21

SECTION 1 - LES DONNEES COMMUNES A TOUS LES ARTICLES D'UNE DEB…….21

SECTION 2 - LES DONNEES VARIABLES…….21

CHAPITRE III - Les modalités de transmission de la déclaration d'échanges de biens…..32

SECTION 1 - LA TRANSMISSION DES DECLARATIONS……32

SECTION 2 – LA TRANSMISSION ELECTRONIQUE DE LA DEB……...33

SECTION 3 - FORMULAIRES PAPIER……34

CHAPITRE IV - Dispositions particulières……36

SECTION 1 – LE REGIME DES VENTES A DISTANCE……36

SECTION 2 - LE REGIME FISCAL INTRACOMMUNAUTAIRE DES BIENS D'OCCASION, OEUVRES D'ART, OBJETS DE COLLECTION ET D'ANTIQUITE……38

SECTION 3 - LES OPERATIONS TRIANGULAIRES……...40

SECTION 4 – LE RÉGIME APPLICABLE AUX PRESTATIONS DE SERVICES……..41

SECTION 5 - LE SEUIL PAR TRANSACTION……..58

SECTION 6 - LES RETOURS ET REMPLACEMENTS DE MARCHANDISES……60

SECTION 7 - LES REGULARISATIONS COMMERCIALES……..61

SECTION 8 - LES RECTIFICATIONS DE DEB……...62

ANNEXES……...66

Annexe 1 : Formulaire DEB CERFA n°10838*04 et sa notice……..……..66

Annexe 2: Liste des codes NGP obligatoires……....…....…....…....…....…....…….68

Annexe 3 : Codification de la nature de la transaction……....……....…....…...87

Annexe 4 : Territoires à statut particulier……....…....…....…....…....…....…....…..89

Annexe 5 : Codification des pays…....……....…....…....…....…....…....…....…....….90

Annexe 6: Exemples de DEB……....…....…....…....…..……...95

Annexe 7 : Modalités d'établissement des déclarations de corrections sur support papier……98

Annexe 8 : Correspondance entre le siège de l'entreprise et le CISD de rattachement…….102

Annexe 9 : Adresses des centres interrégionaux de saisie des données et de la DNSCE……...103